

SERVICE :
DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

ARRÊTÉ :
DSGO-2026-082

OBJET :
DÉLÉGATION DE
SIGNATURE -
DIRECTION DES
JEUNESSES, DES
SPORTS ET DE
L'ACTION
SOCIOCULTURELLE -
ABROGATION ARRÊTÉ
DSGO-2026-062 DU 25
MARS 2026

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-19 qui permet au maire de donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes, aux Directeurs territoriaux et aux Responsables de services communaux,

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026-028 du 21 mars 2026 portant élection du Maire de Saint-Herblain,

Vu la délibération n° 2026-032 du 21 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nomination d'un Directeur Général des Services par intérim et d'un Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et de la vie sociale par intérim au 1^{er} mai 2026,

Considérant la nécessité pour une bonne administration locale de procéder à des délégations de signature à la Directrice, aux Responsables de services de la Direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle pour une série d'actes relevant de leurs compétences et attributions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté DSGO-2026-062 du 25 mars 2026 est abrogé à la date fixée à l'article 14 du présent arrêté.

Titre I : délégations de signature au titre des délégations générales

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent NICOL**, Responsable du Service des sports, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les actes énumérés ci-après :

- attestations d'inscription ou de participation aux activités du Service des sports ;
- courriers d'attente, d'autorisation ou de refus d'inscription aux activités organisées par le Service des sports.

- Toute pièce ou correspondance administrative n'emportant pas d'effet juridique.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent NICOL délégation de signature est donnée à **Madame Caroline BASTIEN-DERRIEN**, Directrice de la Direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle à l'effet de signer les actes visés à l'article 2.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline BASTIEN-DERRIEN**, Directrice de la Direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- Toute pièce ou correspondance administrative n'emportant pas d'effet juridique.
- Toutes décisions limitativement énumérées ci-après :

Gestion administrative des déplacements des agents

- autorisations de circuler dans la commune et dans l'agglomération nantaise avec un véhicule personnel, délivrées aux agents de la direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle ;
- ordres de missions délivrés aux agents de la direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle à l'exception de ceux relatifs aux formations, concours et examens professionnels et les états de frais y afférents.

Gestion du personnel municipal

- Comptes rendus d'entretien professionnel des agents rattachés à la direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle, à l'exception des Responsables de service, des Responsables de Pôle de gestion administrative et financière, des Chargés de mission et des agents placés sous l'autorité directe de la Directrice de la Direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle.

Comptabilité de la direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle

- courriers de rejet des factures à l'exception de celles ne comportant pas de bon de commande et celles déposées dans CHORUS ;
- extraits des livres de compte des tiers ;
- certificats administratifs (hors commande publique).

Relations avec les usagers

- autorisations de délégations de paiement relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du programme de réussite éducative (PRE).

Pour les actes relevant du service action socioculturelle et jeunes :

- attestations d'inscription ou de participation aux activités proposées par le Service action socioculturelle et jeunes ;
- courriers d'attente, d'autorisation ou de refus d'inscription aux activités organisées par le Service action socioculturelle et jeunes.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline BASTIEN-DERRIEN, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Alain NAVARRE**, Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et de la vie sociale par intérim, à l'effet de signer les actes visés aux articles 2 et 4.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Alain NAVARRE, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mikaël BONRAISIN**, Directeur Général des Services par intérim, à l'effet de signer les actes visés aux articles 2 et 4.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël BONRAISIN, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à l'effet de signer les actes visés aux articles 2 et 4 à :

- **Monsieur Christophe ORHON**, Directeur Général Adjoint chargé de la transition écologique, de l'aménagement et de l'environnement,
- **Madame Aurélie GAUTHIER**, Directrice Générale Adjointe chargée de la citoyenneté et des ressources.

Titre II : délégations de signature au titre des délégations en matière de commande publique

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Vincent NICOL**, Responsable du Service des sports ;
- **Madame Caroline BASTIEN-DERRIEN**, Directrice des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle pour les actes relevant du service action socioculturelle et jeunes et pour les autres actes de la Direction jeunes, des sports et de l'action socioculturelle qui ne relèvent ni du Service des sports ni du service action socioculturelle et jeunes,

Dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

Actes afférents à la passation des marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 5 000 euros HT et notamment :

- les contrats, lettres de commande, bons d'engagement, devis et documents équivalents ;
- les courriers divers (dont les courriers d'information envoyés aux candidats relatifs à la décision d'attribution tels que les courriers d'information au titulaire retenu, les courriers de rejet aux candidats non retenus)...

Le maire de Saint-Herblain,

Actes afférents à l'exécution des marchés publics et accords-cadres

2.1 D'un montant strictement inférieur à 5 000 euros HT et notamment :

- les déclarations de sous-traitance ;
- les décisions de reconduction ou non-reconduction ;
- les décisions de résiliation et actes afférents (mise en demeure, décision, décompte...) ;
- les ordres de service entraînant des modifications du montant du contrat (dont ceux créant des prix nouveaux) du marché et/ou du délai d'exécution ;
- les courriers divers constituant des actes de gestion tels que les avertissements, les convocations aux constats ... ;
- les décisions et courriers ayant une portée juridique telles que les décisions de poursuivre, les mises en demeure, les décomptes de pénalités ... ;
- les modifications des marchés et accords-cadres en cours d'exécution.

2.2 Quel que soit le montant de la procédure, et limitativement énumérés :

- dans les accords-cadres à bons de commande, les bons de commande strictement inférieurs à 5 000 euros HT ;
- les ordres de service n'entraînant pas de modification du montant du contrat et/ou du délai d'exécution ;
- les procès-verbaux des marchés de travaux (réception, avancement de travaux, présence en réunion de chantier...) ;
- les décisions de réception des marchés de fournitures et de services.

3. Actes afférents au règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 5 000 euros HT et notamment :

- les certificats de paiement dans le cadre d'un marché (hors accord-cadre à bons de commande) ;
- les actes de nantissement, délégations de paiement, mains levées des garanties bancaires ;
- les actes liés à l'établissement du décompte général définitif quand le contrat le prévoit (état d'exécution des lots, décomptes...) ;
- les certificats administratifs...

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent NICOL, délégation de signature est donnée à **Madame Caroline BASTIEN-DERRIEN**, Directrice de la Direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle à l'effet de signer les actes visés à l'article 8.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée **Madame Caroline BASTIEN-DERRIEN**, Directrice de la Direction des jeunesses, des sports et de l'action socioculturelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

1. Actes afférents à la passation des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros HT et strictement inférieur à 25 000 euros HT et notamment

- les actes d'engagement (ou tout document équivalent) ;
- les courriers divers (dont les courriers d'information envoyés aux candidats relatifs à la décision d'attribution tels que les courriers d'information au titulaire retenu, les courriers de rejet aux candidats non retenus)...

2. Actes afférents à l'exécution des marchés publics et accords-cadres

2.1 D'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros HT et strictement inférieur à 25 000 euros HT et notamment :

- les déclarations de sous-traitance ;
- les décisions de reconduction ou non-reconduction ;
- les décisions de résiliation ;
- les ordres de service entraînant des modifications du montant du contrat (donc ceux créant des prix nouveaux) et/ou du délai d'exécution ;
- les courriers divers constituant des actes de gestion tels que les avertissements, les convocations aux constats ... ;
- les décisions et courriers ayant une portée juridique telles que les décisions de poursuivre, les mises en demeure, les décomptes de pénalités... ;
- les modifications des marchés et accords-cadres en cours d'exécution.

2.2 Quel que soit le montant de la procédure, dans les accords-cadres à bon de commande :

- les bons de commande supérieurs ou égaux à 5 000 euros HT et strictement inférieurs à 25 000 euros HT.

3. Actes afférents au règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros HT et strictement inférieur à 25 000 euros HT et notamment

- les certificats de paiement dans le cadre d'un marché (hors accord-cadre à bons de commande) ;
- les actes de nantissement, les délégations de paiement, mains levées des garanties bancaires ;
- les actes liés à l'établissement du décompte général définitif quand le contrat le prévoit (état d'exécution des lots, décomptes...) ;
- les certificats administratifs...

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline BASTIEN-DERRIEN, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Alain NAVARRE**, Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité et la vie sociale par intérim, à l'effet de signer les actes visés aux articles 8 et 10.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Alain NAVARRE, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mikaël BONRAISIN**, Directeur Général des Services par intérim, à l'effet de signer les actes visés aux articles 8 et 10.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël BONRAISIN, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à l'effet de signer les actes visés aux articles 8 et 10 à :

- **Monsieur Christophe ORHON**, Directeur Général Adjoint chargé de la transition écologique, de l'aménagement et de l'environnement,

- **Madame Aurélie GAUTHIER**, Directrice Générale Adjointe chargée de la citoyenneté et des ressources.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2026.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune de Saint-Herblain ou par les intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

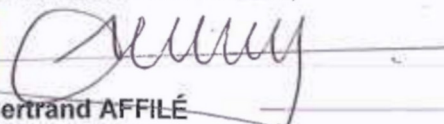
ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de la Commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 21 AVR. 2026



Le Maire de Saint-Herblain,


Bertrand AFFILÉ